

Ministry of Education

315 Front Street West
Toronto ON M7A 0B8

Ministère de l'Éducation

315, rue Front Ouest
Toronto (Ontario) M7A 0B8

2020 : B25

DATE : 16 décembre 2020

DESTINATAIRES : Directions de l'éducation
Administrations scolaires de district

Responsables des services à l'enfance, gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS)

EXPÉDITEURS : Didem Proulx
Sous-ministre adjointe
Division du soutien aux immobilisations et aux affaires

Phil Graham
Sous-ministre adjoint
Division de la petite enfance et de la garde d'enfants

OBJET : **Demande de financement dans le cadre du Programme d'immobilisations pour la petite enfance (PRIPE)**

La présente vise à vous annoncer les détails du Programme d'immobilisations pour la petite enfance (PRIPE) pour 2020-2021. Ce programme s'inscrit dans le plan du gouvernement pour le système des services de garde d'enfants, qui vise à rendre la garde d'enfants plus abordable, à offrir plus d'options et créer plus de places pour les familles, à réduire les formalités administratives, à améliorer la qualité des services et à appliquer des normes de garde élevées. Dans le cadre de ce plan, l'Ontario s'est engagé à créer 10 000 nouvelles places dans les services de garde en milieu scolaire sur cinq ans.

Cette note contient les détails, les critères d'admissibilité et les exigences entourant la soumission de documents au titre du PRIPE, lequel cible les projets pour les centres de garde en milieu scolaire seulement (qu'on appelle également projets distincts) qui ne font pas partie d'un projet d'immobilisations scolaire de plus grande ampleur.

Le PRIPE sera le moyen principal pour les demandes de financement associées aux projets d'immobilisations de centres de garde d'enfants en milieu scolaire qui ne font pas déjà partie d'un projet d'immobilisations scolaires plus larges qui répond aux besoins d'immobilisations de garde d'enfants des conseils scolaires, des GSMR et des CADSS. Ces derniers sont d'ailleurs invités à présenter des demandes de financement des immobilisations pour appuyer les dépenses associées aux projets d'ajouts et (ou) de rénovations des centres de garde en milieu scolaire.

Faits saillants

- Les GSMR et les CADSS devront confirmer que les espaces proposés pour les services de garde n'occasionneront pas de pression opérationnelle.
- Les conseils scolaires peuvent soumettre au ministère de l'Éducation un maximum de **cing** projets.
- Les conseils scolaires doivent soumettre leurs projets les plus urgents.
- Les conseils scolaires, les GSMR et les CADSS ne sont pas tenus de classer par ordre de priorité leurs demandes de financement.
- La construction des locaux du service de garde est financée selon les repères actuels de construction pour les écoles élémentaires (pour les écoles élémentaires et secondaires), ce qui comprend le facteur de redressement géographique propre à chaque emplacement.
- Lorsqu'ils soumettent une demande de financement des immobilisations pour la garde d'enfants, les conseils scolaires doivent prendre en compte le rapport coût-efficacité du projet, notamment l'état des installations de l'école, sa viabilité à long terme, son emplacement et sa topographie, ainsi que toute autre circonstance extraordinaire qui pourrait influencer sur le coût de la construction : déplacement de salle, site, coûts des services municipaux, etc.
- Si on estime qu'un projet correspond au point de repère du Ministère, celui-ci se verra accorder une priorité supérieure. Les projets qui excèdent ce point de repère seront évalués au cas par cas.
- Au moment de présenter leur demande d'approbation de procéder au processus d'appel d'offres, les conseils scolaires et les GSMR ou les CADSS doivent fournir au Ministère une lettre d'approbation du plan d'étage émise par la Direction de l'assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants du ministère de l'Éducation. (Vous trouverez à l'annexe A le tableau du processus d'approbation des immobilisations.)
- Les demandes de financement des immobilisations doivent être signées par le conseil scolaire et le GSMR ou le CADSS, puis envoyées à EYCU@ontario.ca; des copies

électroniques doivent être transmises à la conseillère pour la petite enfance ou à l'agente d'éducation pour la petite enfance ainsi qu'à l'analyste des immobilisations.

- Les conseils scolaires, les GSMR et les CADSS sont encouragés à prendre en considération la planification régionale du système des conseils scolaires coïncidents et des régions ayant plusieurs GSMR et CADSS, s'il y a lieu, pour assurer la viabilité opérationnelle et le respect des priorités.
- Puisque les sommes issues de la politique « Les écoles d'abord » concernant les fonds d'immobilisations destinés à l'aménagement des locaux pour la garde d'enfants doivent être entièrement dépensées avant que puisse être octroyé un nouveau financement, s'il y a lieu, il y aura déduction de toute somme octroyée non dépensée à la date de la présente note de service.
- La date limite pour présenter une demande au titre du PRIPE est le **29 janvier 2021**.

Soumission des projets

Le Ministère acceptera les demandes de fonds d'immobilisations pour les «centres de garde en milieu scolaire seulement» qui ne sont pas associés à un projet scolaire plus large.

Les conseils scolaires, conjointement avec leurs GSMR ou CADSS, peuvent demander du financement des immobilisations pour les projets des centres de garde en milieu scolaire. (Vous trouverez à l'annexe B les exigences entourant la soumission de projets d'immobilisations des centres de garde.)

Les conseils scolaires, les GSMR et les CADSS doivent remplir le formulaire *Demande conjointe – Financement des immobilisations pour la garde d'enfants* lorsqu'ils demandent un financement au titre du PRIPE. Les demandes doivent être signées par les conseils scolaires ainsi que les GSMR et les CADSS, puis envoyées à EYCU@ontario.ca; des copies numériques doivent être transmises à la conseillère pour la petite enfance ou à l'agente d'éducation pour la petite enfance ainsi qu'à l'analyste des immobilisations.

Le Ministère doit recevoir le formulaire dûment rempli d'ici le **29 janvier 2021**; ceux reçus après cette date seront refusés.

Exigences du protocole pour les communications et événements publics

Toutes les annonces publiques concernant des investissements en immobilisations dans les services de garde représentent des occasions de communication conjointe pour le gouvernement provincial et les organismes concernés. (Vous trouverez à l'annexe C le protocole de communication.)

Personnes-ressources du Ministère

Immobilisations pour les services de garde d'enfants

Si vous avez des questions concernant un projet d'immobilisations ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec l'analyste des immobilisations, la conseillère pour la petite enfance ou l'agente d'éducation pour la petite enfance qui s'occupe de votre conseil scolaire ou avec Jeff O'Grady, chef, Direction des politiques d'immobilisations au 416 325-2027 ou à Jeff.OMGrady@ontario.ca.

Protocole de communication

Si vous avez des questions au sujet du protocole, écrivez à MinistryofEducation@ontario.ca.

N.B. : Le protocole de communication ne remplace pas le partenariat actuel entre les conseils scolaires et les bureaux régionaux du ministère de l'Éducation. Les bureaux régionaux constituent toujours les premiers points de contact en ce qui a trait aux événements et devraient être informés des activités en cours.

Nous nous ferons un plaisir de collaborer avec vous pour définir et élaborer vos projets d'immobilisations pour les services de garde.

Original signé par

Didem Proulx
Sous-ministre adjointe
Division du soutien aux immobilisations et
aux affaires

Original signé par

Phil Graham
Sous-ministre adjoint
Division de la petite enfance et de la garde
d'enfants

Annexes :

- Annexe A : Tableau du processus d'approbation des projets d'immobilisations
- Annexe B : Exigences pour la soumission de projet d'immobilisations de services de garde
- Annexe C : Protocole pour les communications et événements publics
- Annexe D : Demande conjointe - Financement des immobilisations pour la garde d'enfants
- Annexe E : Formulaire d'information supplémentaire sur le projet

- c. c. Cadres supérieurs de l'administration des affaires
 - Surintendantes et surintendants ainsi que chefs des installations
 - Leaders de la petite enfance
 - DGA des GSMR

DGA des CADSS

Dr Parm Bhatthal, directeur, Direction des services régionaux, ministère de
l'Éducation

Annexe A : Tableau du processus d'approbation des projets d'immobilisations

Processus d'approbation des projets d'immobilisations (construction) Mise à jour : printemps 2019		Nouvelles écoles*		Ajouts* (y compris pour la petite enfance)		Réaménagements majeurs* (y compris pour la petite enfance)		Petite enfance** (garde d'enfants, enfants et familles)
		Conception à réitérer	Nouvelle conception	Plus de 50 % ou plus de 3 M\$	Moins de 50 % et moins de 3 M\$	Plus de 50 % ou plus de 3 M\$	Moins de 50 % et moins de 3 M\$	Projets individuels d'une valeur inférieure à 250 k\$
Avant-projet	Modèle des locaux	Inscrire toutes les modifications des cinq dernières années dans le modèle.	Le conseil soumet le modèle avant d'embaucher un architecte.	Le conseil soumet le modèle avant d'embaucher un architecte.	Non requis	Le conseil soumet le modèle avant d'embaucher un architecte.	Non requis	Non requis
	Chef de projet	Le conseil nomme une ou un chef de projet (employée ou employé interne ou ressource externe), puis en fournit le nom et les coordonnées au ministère.						
	Approbation du ministère	Le ministère doit approuver la portée du projet en fonction du modèle de locaux soumis.	Le ministère doit approuver la portée du projet en fonction du modèle de locaux soumis.	Le ministère doit approuver la portée du projet en fonction du modèle de locaux soumis.	Non requise	Le ministère doit approuver la portée du projet en fonction du modèle de locaux soumis.	Non requise	Non requise
	BUT	Le conseil embauche un architecte.						
Avant l'appel d'offres	Rapport d'une consultante indépendante ou d'un consultant indépendant en matière de prix de revient	Le conseil présente les coûts finaux des modifications	Le conseil présente le rapport de la consultante ou du consultant avant de lancer l'appel d'offres.	Le conseil présente le rapport de la consultante ou du consultant avant de lancer l'appel d'offres.	Non requis	Le conseil présente le rapport de la consultante ou du consultant avant de lancer l'appel d'offres.	Non requis	Non requis
	Demande d'approbation pour aller de l'avant	Le cadre supérieur de l'administration des affaires du conseil soumet cette demande, qui confirme que les coûts totaux estimés n'excèdent pas les fonds disponibles, avec une lettre d'approbation du plan d'étage pour l'élément de services de garde d'enfants.						Non requise
	Outil d'analyse et de planification des immobilisations (OAPI)	Le conseil doit confirmer que les renseignements entrés dans l'OAPI pour le projet faisant l'objet de la demande correspondent à ceux qui ont été présentés dans le formulaire de demande d'approbation pour aller de l'avant.						Non requis
	Approbation du ministère	L'approbation du ministère est requise pour lancer l'appel d'offres. L'approbation est accordée si les fonds sont suffisants.						Non requise
Après l'appel d'offres	La soumission dépasse le montant approuvé.	Le conseil doit trouver du financement supplémentaire ou apporter des modifications au projet pour en réduire le coût. Dans les deux cas, le conseil doit montrer au ministère qu'il dispose de fonds suffisants pour réaliser le projet.						
	La soumission ne dépasse pas le montant approuvé.	Le conseil accepte la soumission. Il doit s'assurer que tous les frais liés au projet ont été déterminés et pris en compte.						
Remarques	<ul style="list-style-type: none"> L'approbation du ministère n'est pas requise pour les réaménagements d'une valeur inférieure à 250 000 \$ entièrement financés par les fonds pour l'amélioration de l'état des écoles et pour la petite enfance. Une consultante ou un consultant doit examiner la conception, fournir une analyse des coûts et des conseils ainsi qu'un rapport sur les options de limitation des coûts. Son travail doit s'appuyer sur des plans achevés à 80 %, au minimum. La valeur de 50 % est calculée de la façon suivante : (coût estimatif du projet/plus récente valeur repère de construction de la capacité réelle actuelle (OTG) de l'installation [avant la construction]). <p>*Si le projet contient un élément de services de garde d'enfants, la demande d'approbation pour aller de l'avant doit être accompagnée d'une lettre d'approbation du plan d'étage de la Direction de l'assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants du ministère de l'Éducation.</p> <p>**Si le projet contient un élément de services de garde d'enfants, la demande d'approbation pour aller de l'avant doit toujours être accompagnée d'une lettre d'approbation du plan d'étage de la Direction de l'assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants du ministère de l'Éducation.</p>							
Définitions	<p>Ajout : Agrandissement de la surface brute d'une installation, y compris des salles de services de garde d'enfants et pour les programmes destinés aux enfants et aux familles.</p> <p>Réaménagement majeur : Rénovation structurelle importante ou reconstruction de l'enveloppe de bâtiment existante, y compris des salles de services de garde d'enfants et pour les programmes destinés aux enfants et aux familles. Il n'inclut pas l'agrandissement de la surface brute existante. Tout projet dans le cadre duquel est agrandie la surface brute, mais qui est financé par le ministère ou par un excédent accumulé supérieur à 1 million de dollars est considéré comme étant un réaménagement majeur.</p>							

Annexe B : Exigences pour la soumission de projet d'immobilisations de services de garde

Admissibilité des services de garde

Le Ministère acceptera de financer les projets d'immobilisations de services de garde dans les écoles où l'on a besoin de construire ou de rénover des locaux pour la garde d'enfants de 0 à 3,8 ans. Les conseils scolaires auront besoin de l'appui du gestionnaire des services municipaux regroupés ou du conseil d'administration de district des services sociaux (GSMR/CADSS) correspondant en ce qui concerne les exigences d'admissibilité et de viabilité afin de construire ou rénover des locaux pour la garde d'enfants dans l'école identifiée.

Avant de signer une demande conjointe relative à la garde d'enfants, les conseils scolaires et les GSMR ou CADSS doivent appuyer leur choix d'école sur, notamment, le financement de fonctionnement disponible, le rapport coût-efficacité du projet, la capacité de l'école, le lieu, la viabilité à long terme, les groupes d'âge, les pressions dues aux effectifs, le manque de places et de services, la demande et le plan local pour la garde d'enfants.

Au moment d'analyser la viabilité à long terme d'une école, les planificatrices et planificateurs des conseils scolaires et les GSMR et CADSS doivent prendre en compte au moins les cinq prochaines années ainsi que les projections de la population et d'autres données locales pour éclairer leurs décisions concernant la demande, en évaluant notamment :

- le rapport coût-efficacité du projet, à savoir entre autres les coûts additionnels associés aux terrains, constructions, main-d'œuvre, matériaux ou services municipaux;
- l'existence préalable de locaux pour la garde d'enfants dans l'école;
- l'effectif quotidien moyen et la capacité réelle de l'école;
- les taux d'utilisation actuels et l'analyse des tendances antérieures et futures;
- l'éventualité, d'après le conseil, que l'école proposée fasse partie d'une demande de financement pour des installations destinées aux élèves au cours des trois prochaines années (ces écoles devraient attendre et déposer une demande de financement des immobilisations pour la garde d'enfants dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires);
- la capacité des conseils scolaires à prendre en charge les dépassements de coûts et la mise en œuvre du projet.

Planification conjointe et priorisation locale des projets d'immobilisation pour la garde d'enfants

Le Ministère s'attend à ce que les conseils scolaires, les GSMR et les CADSS travaillent de concert pour déterminer les besoins de locaux réservés aux services de garde qui permettraient d'accueillir les enfants de 0 à 3,8 ans dans les écoles.

Les conseils scolaires, les GSMR et les CADSS ne sont pas tenus d'attribuer un degré de priorité à toutes les demandes soumises. Toutefois, si le conseil scolaire choisit de fournir un ordre de priorité, celui-ci doit le situer par rapport aux autres projets d'immobilisations soumis dans la demande conjointe.

Si le GSMR et le CADSS choisissent de prioriser les projets d'immobilisations qu'ils doivent signer, ils ont alors deux options :

- 1) Prioriser par tous les conseils scolaires (par exemple, si le conseil scolaire public anglophone, le conseil scolaire catholique anglophone et le conseil scolaire catholique francophone demandent tous l'approbation du GSMR ou du CADSS dans leur demande conjointe, le GSMR ou le CADSS peut les prioriser ensemble).

Cette option exige une communication active entre le GSMR ou le CADSS ainsi que les conseils scolaires coïncidents, afin d'attribuer la priorité aux projets d'immobilisations soumis par tous les conseils scolaires dans la zone de services du GSMR ou du CADSS.

- 2) Prioriser par conseil scolaire.

Priorisation du Ministère des projets admissibles

Si le nombre de demandes admissibles dépasse le financement disponible, le Ministère continuera de se fonder sur les facteurs qui suivent pour établir l'ordre de priorité :

- Le rapport coût-efficacité et viabilité de l'école;
- Groupes d'âge (priorité aux programmes accueillant les poupons);
- Remplacement de locaux de garde d'enfants à la suite de la fermeture d'une école ou de l'examen de ses installations;
- Pressions dues aux effectifs, manque d'espaces et de services;
- Distribution géographique équitable de nouvelles places.

Exigences en matière d'exploitation des centres de garde et responsabilisation

La construction de locaux pour la garde d'enfants doit respecter les exigences suivantes :

- Les locaux des centres de garde sont viables dans le cadre du financement de fonctionnement existant du GSMR ou du CADSS.
- L'espace physique appartiendra au conseil scolaire et sera loué à l'exploitant du service de garde, au GSMR ou au CADSS, dans les limites du niveau de recouvrement des coûts.

- Les conseils scolaires devraient fonctionner selon le principe de recouvrement des coûts, et récupérer les coûts associés aux locaux (loyer, chauffage, électricité, travaux ménagers, entretien, réparations, etc.) directement de l'exploitant du service de garde, du GSMR ou du CADSS selon le processus de location habituel du conseil scolaire. Les conseils scolaires ne devraient pas assumer de frais d'installations supplémentaires (comme les frais de conciergerie, de chauffage et d'éclairage) et de réfection (comme les fenêtres) par le biais d'autre financement du ministère, comme la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires. En outre, ils ne sont pas tenus d'assumer des coûts supplémentaires découlant de leurs partenariats dans leurs installations, bien qu'ils continueront d'user de leur discrétion dans le soutien accordé à leurs partenariats selon leur stratégie pour la réussite des élèves.
- Les exigences de responsabilisation pour l'immobilisation imposent aux conseils scolaires de respecter le processus d'approbation des constructions d'immobilisations lorsqu'ils doivent construire ou rénover des locaux de services de garde d'enfants.
- Les conseils devront obtenir une approbation de procéder avant que le projet puisse faire l'objet d'un appel d'offres.
- Les conseils scolaires, les GSMR, les CADSS et (ou) les exploitants de services de garde doivent contacter dès que possible leur représentante ou représentant de la délivrance des permis des services de garde d'enfants, puisque tous les projets d'immobilisations de centre de garde requièrent une lettre d'approbation du plan d'étage délivrée par la Direction de l'assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants du ministère de l'Éducation avant que soit donnée l'approbation de procéder et que puisse débuter la construction. Afin de simplifier le processus d'approbation du plan d'étage, les conseils scolaires, les GSMR et CADSS et (ou) les exploitants de services de garde doivent indiquer à leur représentante ou représentant de la délivrance des permis des services de garde d'enfants si le plan d'étage a déjà été utilisé (par exemple, reprise du plan d'aménagement d'un service de garde), ou s'ils prévoient en faire usage pour plusieurs installations dans un avenir rapproché.
- Les espaces des centres de garde ne seront pas considérés comme des espaces liés à l'enseignement.
- Les conseils scolaires seront tenus d'appliquer les mesures appropriées pour s'assurer que les coûts et la portée des projets d'immobilisations approuvés pour les services de garde respectent le financement de projet approuvé.
- Les locaux doivent être construits dans le respect de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)*.
- Il est attendu que les nouveaux locaux financés dans le cadre de cette politique seront aménagés de façon à pouvoir accueillir le nombre maximal d'enfants (2,8 m² par enfant, comme le prévoit la *LGEPE*), et ce pour chaque groupe d'âge pour les enfants de 0 à 3,8 ans (10 places pour les poupons, 15 places pour les bambins, 24 places pour les

enfants d'âge préscolaire, et 15 places pour les groupes de regroupement familial), et que ces locaux seront réservés exclusivement aux services de garde durant la journée d'enseignement normale. Même si les exigences de surface dégagée minimale sont calculées en fonction du nombre d'enfants, les groupes de poupons, de bambins et de regroupement familial requièrent de l'espace supplémentaire pour les aires réservées au sommeil et au changement de couche, etc. Ce besoin doit être pris en compte au moment d'élaborer les plans d'étage. Doit également être prise en considération l'utilisation à long terme du local, y compris la possibilité de le convertir pour accueillir un groupe d'âge différent.

- Il importe que les conseils scolaires, les GSMR et les CADSS tiennent compte de la viabilité de l'exploitant du service de garde agréé et de sa souplesse, s'il y a lieu, au moment de déterminer la bonne répartition des groupes d'âge. Les programmes créés permettront d'assurer la continuité des services aux enfants et aux familles lorsque les enfants passent d'un groupe d'âge à un autre. Par exemple, si un local réservé aux bambins est inclus dans la proposition de projet d'immobilisations, un local pour enfants d'âge préscolaire doit également être prévu, à moins qu'un local existe pour les groupes de regroupement familial.
- Aux fins de la présente politique, un exploitant de service de garde admissible :
 - a conclu une entente d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS;
 - est un centre de garde agréé admissible aux places subventionnées provenant du GSMR et du CADSS.
- Le financement des immobilisations pour les centres de garde ne peut pas servir à combler les autres besoins en immobilisations du conseil scolaire. Puisque le Ministère ne financera pas les locaux utilisés exclusivement pour les programmes de garde d'enfants avant et après l'école, aucun financement ne sera accordé pour les locaux destinés aux enfants d'âge scolaire (à l'exception des locaux pour les groupes de regroupement familial).

Calcul du financement des immobilisations des services de garde et dépenses admissibles

La construction des locaux du service de garde est financée selon les repères actuels de construction des écoles élémentaires (pour les écoles élémentaires et secondaires, aux termes de la présente politique), ce qui comprend le facteur de redressement géographique propre à chaque emplacement.

Aux fins de la politique, la capacité d'accueil utilisée dans le calcul du financement des immobilisations sera de 26 places par local, et ce pour tous les groupes d'âge (les locaux destinés aux poupons, aux bambins, aux enfants d'âge préscolaire et aux groupes de regroupement familial seront tous financés en fonction de ce chiffre). Cette approche permet aux conseils scolaires de construire les locaux et les espaces secondaires (cuisines, toilettes,

rangement) selon l'effectif maximal des groupes, ce qui donne une plus grande souplesse pour s'adapter aux éventuels changements possibles en application de la *LGEPE*.

Cette formule s'appliquera à toutes les nouvelles constructions de services de garde, ainsi qu'au remplacement de services de garde existants résultant de la fermeture d'une école ou de l'examen de ses installations :

$$\begin{array}{l}
 \text{Financement de} \\
 \text{projets} \\
 \text{d'immobilisations} \\
 \text{pour la construction} \\
 \text{de nouveaux locaux} \\
 \text{pour la garde} \\
 \text{d'enfants}
 \end{array}
 = 26 \text{ places}
 \times
 \begin{array}{l}
 \text{Coût repère} \\
 \text{pour la} \\
 \text{construction} \\
 \text{d'une école} \\
 \text{élémentaire}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{l}
 \text{Repère du palier} \\
 \text{élémentaire}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{l}
 \text{Facteur de} \\
 \text{redressement} \\
 \text{géographique} \\
 \text{propre à} \\
 \text{l'établissement}
 \end{array}$$

N.B. : Le financement des immobilisations pour les projets de rénovation correspondra au maximum à 50 pour cent du financement des immobilisations pour les nouvelles constructions.

Dépenses admissibles :

- L'équipement et le mobilier initial;
- Les dépenses engagées pour respecter les normes de la *LGEPE* et du Code du bâtiment de l'Ontario, qui répondent aux critères du guide d'immobilisations corporelles, révisé en avril 2020.

Le coût repère recommandé prévoit la mécanique intérieure, la climatisation et les systèmes de gestion efficace de l'énergie, y compris les caractéristiques écoénergétiques de l'installation.

Les repères de financement des immobilisations de services de garde n'incluent pas les frais associés à l'acquisition du terrain ou aux circonstances exceptionnelles, ni les dépenses supplémentaires parfois encourues par les conseils scolaires pour les projets de services de garde (par exemple les restrictions relatives au site ou les coûts municipaux du site). Les coûts anticipés de cette nature doivent être consignés dans la proposition de projet.

Le coût par emplacement désigné inclut à la fois les coûts de construction et les coûts accessoires, notamment les frais et débours d'architectes, les frais d'autres professionnels, les frais de demande et le coût du mobilier et de l'équipement.

À noter que l'éventail normal de dépenses pour un emplacement scolaire est compris dans le coût par lieu. Sont généralement inclus le nivellement de finissage, le remblayage, l'aménagement paysager, le stationnement et les bordures, zone de jeux à surface dure et souple, et les services sur place.

Rénovations

Le Ministère reconnaît la complexité des exigences que pose la création d'espaces de services de garde agréés dans les écoles au moyen de rénovations et de réfections majeures.

Les rénovations et réfections majeures présentent souvent des défis compte tenu du caractère hétérogène de l'infrastructure d'un conseil scolaire. Le Ministère recommande :

- que les conseils scolaires, GSMR, CADSS et fournisseurs de services à la petite enfance soient encouragés à collaborer pour s'assurer qu'un emplacement convient à la rénovation d'un service de garde en milieu scolaire;
- que le choix de l'emplacement scolaire et la prise de décision pour les rénovations soient un processus collaboratif et inclusif;
- que soient pris en compte la configuration existante de l'emplacement scolaire, dont les aires d'embarquement et de débarquement ainsi que les zones de jeux extérieures existantes;
- que les conseils scolaires et les GSMR et CADSS collaborent pour trouver l'emplacement scolaire qui sera le plus viable économiquement et qui répondra aux besoins en services de garde du secteur.

Processus de soumission – Demande conjointe pour la petite enfance

La demande conjointe inclut les détails du projet et confirme que le programme de garde d'enfants respecte toutes les exigences d'admissibilité et de viabilité.

Pour que soit prise en compte leur demande de financement pour la construction ou la rénovation de locaux de services de garde, les conseils scolaires doivent collaborer avec leur GSMR ou CADSS et présenter un formulaire de demande signée conjointement. Le formulaire de demande conjointe doit être signé par le ou la gestionnaire du système de services de garde d'enfants et de la petite enfance du GSMR ou du CADSS, la ou le leader pour la petite enfance du conseil scolaire, la ou le leader des immobilisations et la directrice ou le directeur de l'éducation.

Les demandes de financement des immobilisations des centres de garde doivent être signées par le conseil scolaire et le GSMR ou le CADSS, puis envoyées à l'adresse EYCU@ontario.ca du Ministère; des copies électroniques doivent être transmises à la conseillère pour la petite enfance ou à l'agente d'éducation pour la petite enfance et à l'analyste des immobilisations.

Le Ministère doit avoir reçu les demandes conjointes d'ici le **29 janvier 2021**.

Dans le cadre de la demande, le Ministère demande aux conseils scolaires, aux GSMR et aux CADSS de remplir un formulaire d'information supplémentaire, qui donne des précisions pour chaque demande de services de garde (Annexe E).